



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de Gironde**

Protection de l'environnement
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074
33070 Bruges

Bruges, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS LA COMPAGNIE DES PRUNEAUX

5, rue des Platanes
ZA Gare de marchandises
33220 Pineuilh

Références : 2025 02209
Code AIOT : 0053325071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2025 dans l'établissement SAS LA COMPAGNIE DES PRUNEAUX implanté 5, rue des Platanes 33220 Pineuilh. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée suite au dépôt d'un porté à connaissance concernant un changement de chaudière ainsi que de l'exploitation d'un nouveau local de stockage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LA COMPAGNIE DES PRUNEAUX
- 5, rue des Platanes 33220 Pineuilh
- Code AIOT : 0053325071
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site LA COMPAGNIE DES PRUNEAUX situé à PINEUILH est un établissement spécialisé dans la préparation de produits alimentaires d'origine végétale bénéficiant d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 14 octobre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2020 encadrant son exploitation.

LA COMPAGNIE DES PRUNEAUX transforme, conditionne et commercialise des pruneaux ainsi que d'autres fruits sous différentes formes: entier, purée et jus.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 14	Demande d'action corrective	1 mois
8	Règles générales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 17	Demande d'action corrective	1 mois
17	Dispositif de gestion des eaux pluviale	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 32	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 3	Sans objet
2	Envol poussières et matières diverses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 6	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 7	Sans objet
4	Plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 8	Sans objet
5	Propreté, nettoyage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 10	Sans objet
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 12	Sans objet
9	Dispositions applicables aux locaux frigorifiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 17	Sans objet
10	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 19	Sans objet
11	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 20	Sans objet
12	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 21	Sans objet
13	vérification périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 23	Sans objet
14	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 24	Sans objet
15	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Sans objet
16	Collecte des	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	effluents	article Article 29	
18	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	Sans objet
19	Odeurs	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 49	Sans objet
20	Bruits et vibrations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 51	Sans objet
21	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 53	Sans objet
22	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 54	Sans objet
23	Installation de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois non conformité relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. Augmentation de la capacité de production atteignant 31t/j (<44t/j).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Envol poussières et matières diverses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et propres. Absence d'envols de poussières et matières diverses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Constats :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions.

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté, nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en vue notamment de respecter l'interdiction de stockage en dehors des zones dédiées. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction

Constats :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes est assurée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ; - pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m ³ ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

<p>Constats :</p> <p>Site équipé de moyen de détection incendie suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - télésurveillance 24h/24h - caméras thermiques - rotation du personnel en 3x8 <p>Présence d'extincteurs, RIA, portes coupe-feu, trappes de désenfumages et issues de secours. Equipements sécurité incendie vérifiés et entretenus par Chronofeu. Présence d'une réserve d'eau sous bâche de 120m2. Présence de 2 lagunes : aspiration (460m3) et rétention des eaux d'extinction (393m3+ 253m3) pour une surface d'extinction environ (5000m2 production + 3600m2 matière première + 900m2 matière sèche). PEI n°27 présente un débit à 1 bar de 48m3/h (au lieu de 60m3/h pendant min 2h).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Fournir D9 et D9A. Débit du PEI n°27 à rectifier.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Règles générales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Règles générales. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et les locaux techniques ne peuvent être réalisés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les derniers rapports fournis Q18 et Q 19 indiquent des anomalies. Celles-ci ont été traitées d'après l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Fournir à l'inspection les derniers rapports suite à la dernière mise en conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : Dispositions applicables aux locaux frigorifiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dispositions applicables aux locaux frigorifiques. Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. En particulier,</p>

si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux-sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux. Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité. Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.

Constats :

Présence de 3 groupes froids de catégorie R 410A achetés il y a 3 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir à l'inspection le contrat d'entretien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Présence de détection automatique incendie

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Présence de bassins de rétention des eaux d'extinction: 393m3+ 253m3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir la D9 et D9 A

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident. Les installations de séchage de prunes sont placées sous la surveillance directe d'une personne

compétente et apte à intervenir en cas d'accident ou incident lorsque l'installation fonctionne. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Présence du personnel travaillant en 3x8.
Le responsable d'exploitation assure la bonne conduite et la sécurité du site.
L'accès au site est sécurisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

I. Règles générales. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie est assuré par Chronofeu.
Travaux de mise en conformité sur les installations électriques suite à la présence d'anomalie sur les derniers rapports.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir les derniers rapports de vérification des installations électriques, de chauffage, des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de

mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - les règles de stockage définies à l'article 24-II ; - les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II.

Constats :

Les consignes sont affichées dans lieux fréquentés par le personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Emission dans l'eau

Prescription contrôlée :

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en oeuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Constats :

Consommation d'eau du réseau public de distribution d'eau de la ville de PINEUILH estimé à 80m³/jour soit environ 24360m³/an (seuil 40000m³/an).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents

Prescription contrôlée :

Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux,

éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

Rejet des eaux vannes et des eaux industriels en STEP urbaine après traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Dispositif de gestion des eaux pluviale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents

Prescription contrôlée :

« En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel. »

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Constats :

Présence de 2 bassins de rétention des eaux pluviales et une lagune d'étalement des eaux pluviales (faisant office de réserve incendie) dont une chargée d'une matière organique foncée.

Autosurveillance mensuelle sur Ph et DCO et annuelle sur MES, DBO5 et hydrocarbures totaux à réaliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remédier à la présence de matière organique dans le bassin des eaux pluviales.

Fournir une analyse des eaux pluviales par un laboratoire agréé sur les paramètres suivants : Ph, DCO, MES, DBO5 et hydrocarbures totaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent notamment : « - les modalités de raccordement ; « - les valeurs limites avant raccordement ; « Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). » NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la

date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Constats :

Convention spéciale de déversement à la station d'épuration collectivisée à jour en 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air-Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

L'exploitant démontre dans son dossier qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Constats :

Absence d'odeurs aux alentours du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibrations – cas particulier Séchage de prunes

Prescription contrôlée :

A. - Pour les installations de séchage de prunes, pour des périodes limitées à 45 jours par an au maximum pour la période allant de 7 h à 22 h et à 15 jours par an au maximum pour la période allant de 22 h à 7 h, les valeurs d'émergence de l'article 51.I ne s'appliquent pas et sont remplacées par les valeurs suivantes :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés 8dB(A)/ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés 6dB(A)

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Supérieur à 45 dB(A)/ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés 7 dB(A)/ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés 5 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. L'exploitant met en oeuvre les dispositions constructives adéquates en vue de respecter ces valeurs accompagnées si nécessaire d'aménagements visant à assurer leur intégration paysagère (type haies).

B. - Matériel et entretien visant à réduire les émissions sonores à la source. En cas d'implantation de nouvelles installations ou de renouvellement de matériel, l'exploitant met en place des technologies permettant de réduire les niveaux de bruit et les émergences (panneau placé devant le brûleur ou la torche, etc.). L'exploitant effectue un entretien régulier de ces installations afin

d'éviter les grincements, les bruits de roulement au niveau des ventilateurs, les bruits de chocs (chariots en attente, retournement de claies, etc.) et de frottement (nettoyage de claies, chaîne contre chariots, etc.).

Constats :

Absence de bruit sur place et de plainte concernant le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 53

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. II. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : - la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage

Constats :

Tri sélectif réalisé avec collecte via SUEZ ou fournisseurs et prestataires.
Zone d'entreposage étanche et propre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 54

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit

Constats :

Absence de brûlage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Installation de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, annexe 1

Prescription contrôlée :

1. Dispositions générales 1.1. Conformité de l'installation 1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.1.2. Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Constats :

Installation d'une nouvelle chaudière alimentée au gaz de ville.

Analyse des rejets dans l'air réalisé une fois par an par l'APAVE.

Type de suites proposées : Sans suite

